



Direction de l'Intégration – Emploi/Logement

Projet : Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref*

N/REF : DIEL/RELOREF/BG/2013-429

FAQ n°91

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (ADVL)

Pôle « Veille sociale, capitalisation et diffusion d'une expertise auprès des praticiens de l'intégration »

Sommaire

Contexte	2
Qu'est-ce que l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) ?	2
Définition	2
Objectifs	2
Financement	3
Fonctionnement	4
A qui s'adresse l'AVDL ?	4
A quel moment monter un dossier d'AVDL ?	4
Contenu	5
Mise en œuvre	5
Procédure	6
Disparités de fonctionnement dans les territoires	7
Articulation AVDL/ASLL	7
Public éligible à l'AVDL	7
En Île-de-France	7
Difficultés rencontrées dans les territoires et perspectives d'évolution	8
Annexes	9
Annexe 1 : Fiche de saisine-type pour une mesure AVDL	9
Annexe 2 : Répartition des crédits du programme 177 pour l'AVDL	10
Annexe 3 : Schéma procédural de l'AVDL en Seine-et-Marne	11

* Le projet Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref - bénéficie du soutien du :



Fonds Européen pour les Réfugiés



✓ Contexte

L'expression Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est apparue avec la circulaire du 5 mars 2009 relative à la mise en œuvre du Plan de relance puis encadrée par une circulaire de juillet 2010. Son objectif est de favoriser l'accompagnement des personnes hébergées ou en recherche de logement, afin de faciliter l'accès et le maintien dans le logement.

L'AVDL s'inscrit dans le principe du « Logement d'abord » qui repose sur la conviction que le logement est une **condition préalable** et nécessaire à l'insertion et que l'accès à un logement pérenne doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de passage obligatoire par l'hébergement, sauf si la situation de la personne le justifie. Ce concept remet donc en question l'approche classique que l'on connaît en France, qui tend plutôt à poser le logement comme la **finalité** (et non la condition préalable) d'un parcours d'insertion. La personne en difficulté doit généralement prouver sa capacité à accéder au logement, par le passage dans des dispositifs d'hébergement temporaire, le logement étant l'aboutissement du parcours d'insertion.

✓ Qu'est-ce que l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) ?

- Définition

L'accompagnement vers et dans le logement est une **prestation individuelle ou collective**, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient soit de **difficultés financières, soit de difficultés d'insertion sociale** ou d'un cumul des deux. L'accompagnement vers et dans le logement correspond à des **mesures¹ exclusivement ciblées sur l'accès et le maintien dans le logement**. Il ne s'agit donc pas de proposer un accompagnement global des ménages.

- Les objectifs

- Favoriser les sorties des structures d'hébergement et de logement temporaire vers du logement pérenne ;
- Proposer un accompagnement adapté à des personnes passant directement de la rue à un logement (principe du « Logement d'abord »), en particulier à l'issue de la période hivernale ;
- (Re)loger les ménages au titre du droit au logement opposable (DALO) ;
- Prévenir les risques d'expulsion des personnes en difficulté.

Le but de l'accompagnement vers le logement et dans le relogement est essentiellement de permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et les obligations des locataires, et de prévenir ou de contribuer à régler d'éventuelles difficultés liées à l'occupation de ce logement. A la suite de cet accompagnement, les personnes doivent pouvoir vivre de façon autonome dans leur logement.

¹ Une mesure correspond à l'accompagnement d'une personne ou d'un ménage sur une période d'un mois.

- Financement

L'AVDL est versée par l'Etat aux organismes conventionnés. Jusqu'à mai 2012, l'AVDL était financé exclusivement sous forme de subvention dans le cadre du programme 177 (ligne budgétaire qui finance également l'hébergement). Depuis, l'AVDL a deux sources de financement étatique:

- le programme 177 (*voir annexe 2*)
- le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FnAVDL)

En 2009, 12 millions d'euros ont été alloués au titre de l'AVDL. Ces crédits ont été reconduits les années suivantes jusqu'en 2013. Ces crédits correspondent à 72000 mesures mensuelles, soit par exemple l'accompagnement de 12000 ménages pendant 6 mois en moyenne (**1000 euros pour accompagner un ménage pendant 6 mois**). La répartition des crédits dans les territoires résulte de plusieurs critères :

- Les moyens affectés au parc AHI dans chaque région
- Le nombre de décisions favorables DALO en tant qu'indicateur de la tension sur le marché locatif et la demande sociale non satisfaite.

FnAVDL

- **Objectif:** Au départ « uniquement consacré au financement des actions d'accompagnement des ménages reconnus prioritaires et à loger en urgence en application de la loi du 5 mars 2007, ainsi que d'actions de gestion locative adaptée de logements loués à des associations et sous-loués à de tels ménages » (décret du 23/03/2012), ce fonds peut également financer des actions à destination de personnes et familles qui éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, et en particulier des personnes et familles hébergées depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (article 105).
- **Financement :** Le pilotage de ce fonds national AVDL est effectué par un comité composé de représentants de l'Etat (comité de gestion). Les services déconcentrés de l'Etat sont associés à la répartition des crédits entre les opérateurs. Géré par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), ce fonds spécifique est financé par deux sortes de crédits :
 - Les crédits d'une tranche ferme, correspondant à la trésorerie actuellement disponible dans ce fonds (7,45 millions d'euros)
 - Les crédits d'une tranche conditionnelle, correspondant aux ressources prévisionnelles attendues sur le produit des astreintes que l'Etat est condamné à verser en cas d'inexécution dans les délais réglementaires des décisions des commissions de médiation DALO.

✓ Fonctionnement

- A qui s'adresse l'AVDL ?

Pour l'instant, aux seuls ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO, avec une prescription d'accompagnement vers le logement. C'est-à-dire que les ménages sont prêts à intégrer un logement autonome, mais le référent social détecte une nécessité d'accompagnement VERS le logement.

A terme, l'AVDL aura vocation à s'adresser aux publics rencontrés dans le cadre du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), et qui sont passés par une structure d'hébergement d'urgence ou d'insertion : CHRS, logement temporaire, ALT, résidence sociale, etc. Dans certains cas, l'AVDL sera destiné aux ménages inscrits dans l'accord collectif départemental dont un signalement aura été fait par le travailleur social. Enfin, les catégories de personnes mentionnées ci-dessous pourront aussi être accompagnées par des mesures d'AVDL :

- en situation d'urgence (afin d'éviter une orientation vers l'hébergement d'insertion) ;
- en procédure d'expulsion locative ;
- hébergés chez un tiers, en sur-occupation, avec enfant mineur ou personne handicapée à charge ;
- sortants de structures aptes à intégrer un logement et pour lesquels aucune proposition n'a été faite dans un délai de 6 mois.

- Combien de temps va durer l'accompagnement ?

La durée de l'accompagnement tient compte des situations individuelles et doit pouvoir être discontinuée. Ainsi, l'accompagnement peut être « léger » (4 heures par mois), « moyen » (8 heures par mois) ou « approfondi » (16 heures par mois). **Les mesures sont prévues pour une durée initiale de 4 mois renouvelable 2 fois.** Un accompagnement qui s'étend sur une durée supérieure à 9 mois doit obtenir une autorisation de prolongation après réexamen du diagnostiqueur (*voir étape 3 de la procédure ci-dessous*).

- A quel moment monter un dossier AVDL ?

L'AVDL peut être initié, soit **avant**, soit **lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

- Avant l'entrée dans le logement : Il s'agit de l'Accompagnement VERS le Logement (AVL) ; il s'agit d'accompagner les ménages fragiles dans leur recherche de logement et les orienter au mieux vers un logement adapté à leur situation.
- Lors de l'accès au logement : pour faciliter l'installation dans le logement, son appropriation, et maîtriser l'environnement tant social qu'administratif.
- Pour se maintenir dans le logement : On parle plutôt d'Accompagnement DANS le Logement (ADL). Il s'agit de prévenir ou gérer les difficultés éventuelles.

- Contenu

L'accompagnement social vers et dans le logement des ménages concernés s'articule autour de plusieurs axes :

- **L'utilisation du logement et l'appropriation du cadre de vie environnant** : accompagner le ménage lors de la signature du bail locatif et de l'état des lieux d'entrée, expliquer les règles d'habitation, évaluer les relations avec le voisinage, transmettre des informations concernant l'utilisation des installations domestiques, ...
- **L'accès aux droits et les formalités administratives** : aider aux démarches administratives, faciliter la compréhension des documents, aider à l'acquisition d'une méthodologie de classification des documents, ...
- **La prévention des impayés de loyer et le suivi budgétaire** : établir les différents postes budgétaires (dépenses/ressources), élaborer avec le ménage un budget prévisionnel, aider à la détermination de priorité budgétaire, ainsi qu'à la mise en place d'un dossier de surendettement si nécessaire, ...
- **L'orientation et la médiation** : orienter vers les différents partenaires sociaux si besoin (secours financiers par exemple) ou vers des organismes spécialisés.

Si l'AVDL révèle chez les personnes accompagnées des problèmes autres que ceux liés au logement, leur traitement doit être renvoyé vers les services compétents et notamment vers les travailleurs sociaux de secteur ou les organismes spécialisés, dont les CHRS.

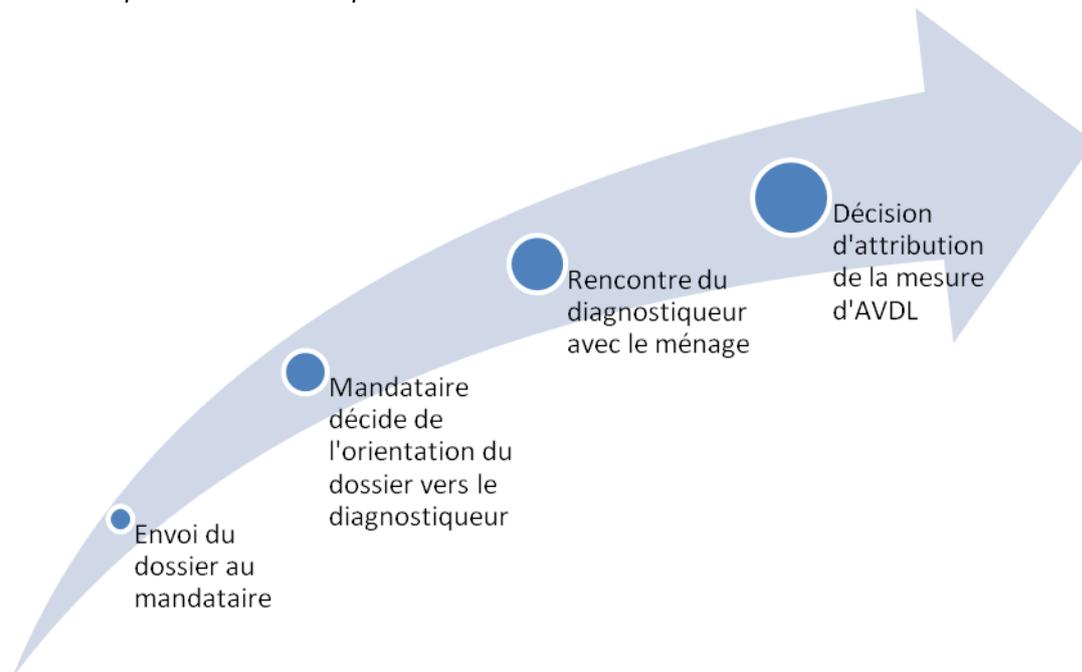
- La mise en œuvre

Concrètement, l'AVDL consiste à :

- Etablir un bilan du ménage (difficultés pour accéder à l'autonomie en location)
- Effectuer un suivi personnalisé :
 - Contractualisation avec le ménage
 - Elaboration et mise en œuvre d'un projet personnalisé en concertation avec les intervenants sociaux
 - Travail pédagogique sur le logement souhaité par le ménage :
 - identification des critères importants aux yeux du ménage
 - mise en adéquation avec la réalité des capacités du requérant
 - Aide concrète à la recherche de logement :
 - Accompagnement dans les démarches
 - Prise de rendez-vous avec les bailleurs
 - Préparation des rendez-vous
 - Elaboration du budget prévisionnel
 - Prise en charges des difficultés psychologiques liées au changement de logement
 - Accompagnement lors des visites de logement

- Procédure

Schéma de la procédure à suivre pour l'attribution d'une mesure AVDL



- 1) Le travailleur social indique dans le formulaire de demande DALO (ou ultérieurement par mail au secrétariat de la DDCS) qu'il souhaite, en accord avec le ménage, que celui-ci puisse bénéficier de la mesure AVDL s'il est reconnu prioritaire. Il envoie ce dossier au « mandataire » : Commission Médiation DALO (COMED), DDCS, CAPEX, bailleur².
- 2) Le mandataire juge de l'intérêt de la candidature et décide de l'orienter pour un diagnostic obligatoire.
- 3) Le diagnostic est ensuite réalisé par l'opérateur agréé sur le territoire (« le diagnostiqueur »). Une (ou plusieurs) rencontre(s) avec le ménage est (sont) organisée(s) à la demande du mandataire pour approfondir la situation du ménage et redéfinir ses besoins face au logement. Au cours de l'entretien, la situation familiale, professionnelle, budgétaire et le parcours lié au logement sont abordés pour repérer les attentes et difficultés du ménage. Un bilan social est établi avec un volet social et un volet logement. Il s'agit pour la structure de vérifier si le ménage a véritablement besoin de mesures d'AVDL (*voir annexe 1*).
- 4) Une fois le diagnostic effectué et l'accompagnement justifié, le ménage bénéficiera d'une mesure d'AVDL mise en œuvre par les structures habilitées, différentes des structures qui effectuent le diagnostic. Suivant le diagnostic, l'accompagnement sera orienté vers la recherche de logement, sa gestion et/ou la vie sociale dans et hors du logement.

² Le plus souvent, il s'agit de la Commission de médiation DALO ou de la DDCS.

✓ La mise en place de l'AVDL dans les territoires

L'offre d'AVDL est territorialisée et doit être en théorie adaptée aux spécificités locales.

- Articulation ASLL / AVDL

Le principe est que l'AVDL ne double pas ni ne se substitue à un accompagnement déjà initié : si un accompagnement vers ou dans le logement est en cours (financé par le FSL ou suivi en CHRS par exemple) pour un ménage « PU DALO³ », l'AVDL ne sera pas mis en place. **Si un accompagnement non orienté vers le logement est en place, un AVDL peut à l'inverse être un complément utile.** Ainsi, **les mesures d'ASLL ne sont pas cumulables avec les mesures d'AVDL.**

La mise en œuvre des mesures d'AVDL est loin d'être uniforme sur l'ensemble du territoire. Selon les départements, ces mesures sont plus ou moins bien articulées avec les mesures d'ASLL. Pour l'instant, c'est par le type de public éligible aux mesures que les dispositifs ASLL et AVDL se distinguent (puisque l'ASLL concerne les publics inscrits dans le PDALPD et l'AVDL uniquement les publics prioritaires DALO) ; mais à terme, une coordination entre les DDCS et les services du Conseil Général est indispensable.

- Public éligible à l'AVDL en fonction des territoires

Dans certains cas, la DDCS refuse de proposer une mesure ADVL quand une personne est orientée vers une résidence sociale. En Alsace, les familles inscrites dans le RDLS (Droit de Réservation du Département sur le Logement Social) sans proposition dans un délai de plus de 6 mois peuvent bénéficier de mesures AVDL.

De plus, certains départements demandent aux prescripteurs potentiels de respecter un quota de demandes annuelles, de privilégier certaines catégories de « PU DALO » pour garantir une équité sur le territoire départemental, ou d'avertir les services de l'Etat des prescriptions demandées.

En Seine-et-Marne, les mesures d'AVDL sont ouvertes à un public plus large que les seuls ménages PU DALO : les ménages sortants de structures type CHRS ou les personnes mises en hôtel via le 115 sont aussi éligibles (voir annexe 3).

³ « Prioritaire et Urgent » : c'est-à-dire les personnes dépourvues de logement, hébergées ou logées dans un logement de transition ou dans des locaux impropres à l'habitation, indécents, insalubres, dangereux et sur-occupés, des demandeurs ayant des enfants mineurs, présentant un handicap ou à charge d'une personne handicapée.

✓ Difficultés rencontrées par l'AVDL et perspectives d'évolution

Les ménages accompagnés avec des mesures d'AVDL mettent beaucoup d'espoir dans cette action, souvent synonyme de logement pérenne à la fin de l'accompagnement. Une mise au point insistant sur le principe de réalité (une mesure d'AVDL ≠ un logement pérenne) est souvent indiquée.

Avec la création de l'AVDL, un nouveau dispositif est venu enrichir le panel des dispositifs d'aide au logement, sans véritable coordination avec les dispositifs existants. Ainsi, l'articulation avec l'ASLL (géré par le Conseil Général) faisant défaut, la lisibilité de la mise en œuvre d'un accompagnement vers un logement est réduite. Il faut cependant noter que l'Etat (à travers les DDSC) et les Conseils généraux ont développé une collaboration pour mieux articuler ces deux dispositifs similaires.

En termes de moyens financiers, l'AVDL se révèle jusqu'à présent insatisfaisant, puisque les sommes allouées pour les structures gestionnaires servent à peine à financer un CDD à mi-temps...

De plus, la mise en place récente du dispositif AVDL ne permet pas d'avoir du recul sur la qualité de l'accompagnement délivré. Il est donc nécessaire d'avoir des données chiffrées sur le nombre de ménages effectivement relogés.

L'élargissement du public éligible – aux personnes incluses dans les accords collectifs et le PDAHI - devrait étendre considérablement la portée de ces mesures et contribuer à une plus grande fluidification des dispositifs d'hébergement. Par contre, (presque) plus rien ne distinguera les mesures AVDL et ASLL, ce qui fait craindre un désengagement progressif des Conseils Généraux en ce qui concerne le volet Accompagnement Social du FSL.

Fiche de saisie pour la réalisation d'un diagnostic AVDL

Joindre si possible une copie de la demande logement social (DLS)

Identification du demandeur

Nom de l'Organisme :

Adresse :

Nom de la personne référent-e :

Adresse mail :

Téléphone :

Nom du bénéficiaire :

Adresse actuelle :

Téléphone actuel :

Composition familiale :

N° DLS (*impératif*) :

Suivi social déjà existant :

Nom de l'organisme suivant ou ayant suivi le bénéficiaire :

Nom de la personne référent-e :

Adresse mail :

Téléphone :

A la connaissance du demandeur, existe-t-il déjà un rapport social (1)? :

Date du dernier rapport social :

(1) Si oui, joindre le dernier rapport en copie de cette demande

Motifs et contexte de la saisine

1 - Existence / non d'une perspective de proposition

2 - Contexte spécifique de la famille justifiant la saisine

Date et signature du demandeur :

Annexe 2 : Répartition des crédits du programme 177 pour l'AVDL

Régions	Répartition
Alsace	214 740
Aquitaine	264 789
Auvergne	110 799
Basse Normandie	91 006
Bourgogne	260 600
Bretagne	168 397
Centre	244 476
Champagne-Ardenne	181 940
Corse	65 505
Franche-Comté	120 182
Haute-Normandie	305 724
Ile-de-France	7 000 000 ⁴
Languedoc-Roussillon	256 270
Limousin	58 873
Lorraine	195 274
Midi-Pyrénées	372 683
Nord-Pas-de-Calais	449 338
Provence-Alpes-Côte d'Azur	493 049
Pays-de-la-Loire	234 788
Picardie	142 698
Poitou-Charentes	144 957
Rhône-Alpes	623 912
TOTAL	5 000 000

⁴ Chiffre approximatif

Annexe 3 : Schéma procédural de l'AVDL en Seine-et-Marne :

Remarque : l'EMAS est l'équipe accompagnant le 115 en Seine-et-Marne.

